Risborough, de Saint-Robert-Bellarmin, de Saint-Romain, de Saint-Sébastien, de Sainte-Cécile-de-Whitton et de Stornoway, la Partie Sud-Est du Canton de Gayhurst, le Canton de Marston et la municipalité régionale de comté du Granit ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 212-94 du 2 février 1994;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 8 décembre 1995, le conseil du Canton de Stratford a adopté le règlement 916 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 916 du Canton de Stratford concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 916 du Canton de Stratford concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

Décret 739-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de L'Ange-Gardien à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE les villes de Gatineau, de Buckingham et de Masson et la Municipalité de Val-des-Monts ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 1344-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 février 1996, le conseil de la Municipalité de L'Ange-Gardien a adopté le règlement 96-003 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 96-003 de la Municipalité de L'Ange-Gardien concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 96-003 de la Municipalité de L'Ange-Gardien concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25793

Gouvernement du Québec

Décret 740-96, 19 juin 1996

CONCERNANT un contrat d'achat de gaz naturel et un programme de rabais à la consommation à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Société en commandite Gaz Métropolitain

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation constituée par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE la Bibliothèque ne peut, conformément au paragraphe 2° de l'article 20 de sa loi constitutive, conclure un contrat de plus de trois ans sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Bibliothèque procède actuellement à la rénovation de l'édifice du 2275, rue Holt à Montréal, qui logera certains services de la Bibliothèque nationale du Québec et des Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec souhaite signer avec la Société en commandite Gaz Métropolitain un contrat de dix ans, soit du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 2006;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain consent à assumer 30 % des dépenses admissibles pour l'implantation d'équipements utilisant le gaz naturel à des fins de chauffage des locaux et d'eau chaude sanitaire, telles que déterminées par le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation, et ce, jusqu'à un maximum de 25 000 \$;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec s'engage en contrepartie à consommer un volume minimal annuel de 75 000 m³ pour une période de dix ans;

ATTENDU QUE la signature de ce contrat permettra à la Bibliothèque d'économiser 82 000 \$ en dix ans, soit 5 000 \$ par année pour la consommation d'énergie et 32 000 \$ requis pour le recours à une autre source d'énergie;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque considérant l'économie pouvant être réalisée recommande au gouvernement du Québec, par sa résolution adoptée lors de sa séance du conseil d'administration du 23 avril 1996, d'autoriser la Bibliothèque à conclure un contrat d'achat de gaz naturel et un programme de rabais à la consommation avec la Société en commandite Gaz Métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure un contrat avec la Société en commandite Gaz Métropolitain, conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle, pour l'achat de gaz naturel et un programme de rabais à la consommation, pour une période de dix ans, en considération des sommes prévues au contrat et prises à même les budgets de la Bibliothèque.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25769